



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 7 avril.

La prescription, qui avait été suspendue par la loi du 20 août 1792 depuis 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, peut-elle être invoquée pour le temps écoulé dans cet intervalle? (Rés. nég.)

La donation d'une rente annuelle de dix tonneaux de froment donnait lieu aux questions les plus graves de prescription et de droit de retour au donateur, et rappelait les noms les plus distingués de l'illustration ancienne et de l'illustration nouvelle.

En 1808, M. le général Sébastiani, actuellement membre de la chambre des députés, épousa la fille du feu maréchal de Coigny. Un décret rendit les biens confisqués sur le maréchal pour servir de dot à M^{me} la comtesse Sébastiani, qui mourut peu d'années après lors de l'ambassade de l'honorable général à Constantinople.

Une fille née de ce mariage, et M. de Coigny, fils du maréchal, étaient appelés par la loi d'indemnité, à raison de ceux des biens qui n'avaient pas été rendus. Les héritiers de M. de Nevet formèrent opposition à cette indemnité, par suite de la donation de dix tonneaux de froment de rente annuelle constituée par acte de 1719, et dont ils estiment le capital à 60,000 fr. M. le duc de Coigny, pair de France, et M^{lle} Sébastiani, qui a épousé M. de Choiseul Praslin, assignés en validité de l'opposition, ont soutenu qu'il y avait prescription, et qu'au fond la donation étant conditionnelle et la condition ne pouvant plus être accomplie, il devait y avoir retour de l'objet donné.

M^e Hennequin a reproduit les moyens sur l'appel.

M^e Louis a conclu au nom des héritiers de Nevet à la confirmation de la sentence qui avait accueilli leur système.

La Cour a confirmé la décision en adoptant les motifs des premiers juges, dont le principal est tiré de ce qu'aux termes de la loi du 20 août 1792, la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers a été suspendue depuis 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, et qu'elle ne peut être alléguée pour aucune partie du temps écoulé pendant cet intervalle; et au fond, de ce que les conditions de la donation ont été accomplies jusqu'à la loi qui a fait cesser les substitutions.

En conséquence, l'opposition a été déclarée bonne et valable et les héritiers de Coigny sont condamnés à rembourser aux héritiers de Nevet, en valeurs de l'indemnité, le capital au denier vingt de la somme à laquelle sera estimé par experts le montant de la valeur annuelle de la rente de dix tonneaux de froment, si mieux n'aiment les héritiers de Coigny continuer le service de la rente en donnant sûreté suffisante.

COUR ROYALE DE DIJON.

Une commune, qui a le droit d'exercer le vaine pâture dans les bois d'un particulier, en vertu d'un titre, est-elle fondée à exercer l'action en cantonnement? (Rés. affirm.)

La Cour royale de Dijon avait jugé négativement cette question, par un arrêt du 4 mars 1819, en rejetant le cantonnement demandé par les communes de Busseuil et de Poisson (Saône-et-Loire), dans les bois de MM. de Vauban, dans lesquels elles avaient un droit de vaine pâture, établi par titres.

Cette Cour avait fondé sa décision sur ce qu'il ne peut y avoir lieu au cantonnement que lorsque les droits d'usage sont de nature à entraver le plein exercice de la propriété, c'est-à-dire, le droit de jouir de la chose et de ses fruits; que le vaine pâture n'est point, à proprement parler, un droit d'usage; que le vaine pâture étant à vrai dire, un droit insignifiant contre le propriétaire du bois, ne saurait être équitablement transformé en une partie de la propriété; qu'ainsi le cantonnement et le vaine pâture sont des idées qui s'excluent mutuellement; et qu'enfin la nouvelle législation n'a rien changé à ces principes.

La question s'est de nouveau présentée à l'audience de la Cour, du 8 mars 1827, relativement à la demande en cantonnement formée par la commune de Paray (Saône-et-Loire), dans des bois appartenant aux sieurs Berthaud et Thomas, et dans lesquels cette commune avait un droit de pâture fondé sur un titre.

Le cantonnement avait été ordonné par un jugement du Tribunal de Charolais. Les sieurs Berthaud et Thomas avaient interjeté appel,

et ils se fondaient sur les principes admis par l'arrêt du 4 mars 1819, et sur l'autorité de cet arrêt.

Mais la Cour, d'après les conclusions de M. l'avocat-général Savot, est revenue sur sa propre jurisprudence, et par son arrêt du 8 mars, elle a confirmé le jugement qui avait ordonné le cantonnement.

Elle a fondé sa décision sur ce que le vaine pâture dans les bois, lorsqu'il est établi par titre, est une servitude réelle de la nature de celles qualifiées usages; que ce droit d'usage associe l'usager aux fruits, et, sous certains rapports, au fonds; qu'il établit entre l'usager et le propriétaire, une indivision que le cantonnement fait cesser; et que dès-lors, chacune des parties peut provoquer la cessation de cette indivision, en demandant le cantonnement.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Quand l'héritier légitime collatéral dénie l'écriture du testament olographe de son auteur, et que ce testament a été déposé et suivi d'une ordonnance d'envoi en possession, au profit du légataire universel, sur qui doit tomber la charge de la vérification d'écriture? Est-ce au légataire universel à faire la preuve de la vérité de son titre, ou bien est-ce à l'héritier à prouver la fausseté de l'acte?

Cette question, jugée diversement par plusieurs Cours royales, présente une difficulté sérieuse; car si, d'un côté, l'art. 724 du Code saisit l'héritier de plein droit; de l'autre, l'art. 1006 semble détruire cette saisine pour en investir le légataire universel. La Cour de cassation s'est prononcée deux fois en faveur du légataire universel envoyé en possession. (Voir Sirey, 25, 1, 158 et 26, 1, 117.) M. Toullier a embrassé la doctrine de la Cour de cassation. (Liv. 3, tit. 2, chap. 5, n° 503.) M. Merlin s'est formellement prononcé pour l'opinion contraire. (Nouv. repert., tom. 17, sect. 2, § 4, art. 6, n° 3; p. 778, verb. testament.)

C'est au milieu de ce conflit d'autorités imposantes que la Cour royale de Bourges vient d'être saisie de cette importante question.

Après avoir développé les principes dans une discussion pleine de force et de logique, M^e Chenon aîné, qui plaideait pour l'héritier du sang, disait: « Qu'on admette le système contraire à celui que je soutiens, qu'arrivera-t-il? Un homme pourra mourir loin de ses héritiers. Un faussaire s'empressera de fabriquer un testament qui le rendra légataire de tous les biens; il se présentera, se fera envoyer en possession, et la seule absence des héritiers les déshériterait au profit d'un faussaire, s'il leur est impossible de produire des pièces de comparaison! Cette impossibilité peut souvent exister. Par exemple, si le testament est supposé l'œuvre d'un mineur de plus de seize ans, ou d'une femme qui n'aurait pas eu l'occasion de faire des transactions devant notaire. Alors l'héritier du sang se trouvera indignement spolié. On dira peut-être que, dans les mêmes circonstances, le légataire, porteur d'un véritable testament, éprouverait le même embarras. J'en conviens; mais, dans une pareille incertitude, ne vaut-il pas mieux faire prévaloir le droit commun, le droit de la nature? L'héritier n'a-t-il pas une saisine légale antérieure à celle du légataire? En décidant en sa faveur, on est toujours certain d'accorder la succession à celui à qui la nature a donné des droits. On peut se tromper en jugeant en faveur du légataire. Il est possible qu'on récompense l'audace et le crime. Comment d'ailleurs est-il possible de donner un si grand effet à l'envoi en possession du légataire? Cet envoi en possession n'est qu'une simple formalité; il s'opère par une ordonnance non contradictoire. Il n'est donc pas plus difficile de l'obtenir que de créer un faux testament olographe. Comment une pareille ordonnance, que l'héritier n'a pu prévenir ni disputer, puisqu'il n'est pas appelé, aurait-elle la puissance de lui faire perdre des droits incontestables? »

La Cour, par arrêt du 4 avril, a consacré cette défense, en infirmant le jugement de Château-Chinon, qui avait mis la vérification à la charge de l'héritier légitime. Elle a décidé que c'était au légataire universel à prouver la vérité de son titre.

Il paraît que cet arrêt, rendu contre les conclusions de M. l'avocat-général Torchon, doit être déféré par un pourvoi à la Cour de cassation. Ainsi cette Cour, qui ne s'est encore prononcée sur la question en faveur du légataire que par des arrêts de rejet, aura à statuer par voie de cassation, si elle persiste dans sa jurisprudence.

La même question doit se reproduire bientôt devant la Cour de Bourges sur un appel d'un jugement du Tribunal de Cosne (Nièvre), qui l'a résolue, comme cette Cour, en faveur des héritiers collatéraux.

(Correspondance particulière.)

Une cause de nullité de testament, qui présentait le plus grand intérêt, soit par les questions difficiles qui ont été agitées, soit par l'importance de la succession, soit enfin par la qualité des parties, vient d'être jugée par ce Tribunal. Voici les faits qu'il importe de connaître pour bien apprécier les questions agitées et leur solution.

Par un testament, en date du 14 thermidor an XII, reçu de feu M^e Bourboulon notaire à Montbrison, M. Lapière de Saint-Hilaire, qui n'était marié que depuis un an environ avec la demoiselle de Vaugirard, institua son épouse pour héritière universelle. Il ne fit aucunes dispositions en faveur de ses héritiers naturels, qui étaient une sœur et deux enfans de celle-ci. Il décéda le 21 du même mois sans postérité.

Le notaire énonça d'abord qu'il s'est transporté au château de Vaugirard, habité par M. Lapière de Saint-Hilaire, où il a trouvé celui-ci *malade de corps, mais sain d'esprit*, ainsi qu'il lui est apparu, etc. Après ce préambule, deux pages sont consacrées à diverses dispositions; viennent ensuite la mention de la lecture, les noms des témoins et la clause que voici :

« Et la plume ayant été présentée à la main du testateur par le notaire soussigné en présence des témoins, il a déclaré ne pouvoir écrire ni signer, de ce interpellé par ledit notaire, etc. » Au-dessus du mot *signer* est un renvoi qui porte à la fin de l'acte ces mots : *A cause de la grande faiblesse où l'a réduit une fièvre violente dont il est actuellement accablé.*

Le renvoi est approuvé après lecture faite. (Suivent les signatures des témoins et du notaire.)

Il est à remarquer que le notaire et les témoins n'ont signé qu'une fois, et qu'il n'existe même aucun paraphe spécialement applicable au renvoi.

Ce testament a été attaqué de nullité, d'abord par M^{me} Vazeille, épouse de l'auteur du *Nouveau traité des prescriptions*, et ensuite par M^{me} de Villeneuve, sa sœur, qui s'est réunie à elle, l'une et l'autre nièces de M. de Saint-Hilaire, testateur, et ses seuls héritiers légitimes.

Deux moyens de nullité ont été d'abord dirigés contre le renvoi signalé ci-dessus.

Premier moyen. Ce renvoi, d'après les dispositions de l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an XI, devait être placé en marge et non pas à la fin du testament; il n'était pas assez long pour exiger d'être transporté à la fin de l'acte. Son contexte le prouve suffisamment. Dès-lors il est nul, d'après les termes prohibitifs de cet art. 15 pour n'avoir pas été placé en marge.

Deuxième moyen, tiré du même article. En admettant même que ce renvoi ait pu être transporté à la fin du testament; il est nul pour n'avoir été ni signé, ni paraphé, ni approuvé expressément, ainsi que l'exige, à peine de nullité du renvoi, ledit art. 15, dans sa disposition finale; car, dit-on, on ne saurait faire résulter l'approbation exigée, des signatures mises au bas de l'acte, puisque les témoins et le notaire n'ont signé qu'une seule fois, comme ils l'auraient fait en l'absence du renvoi; rien ne prouve donc que les témoins aient eu connaissance du renvoi, ni qu'ils l'aient approuvé.

A l'appui de ce dernier moyen, les demandeurs invoquaient un arrêt de la Cour suprême du 6 juin 1826, rapporté au *Journal des audiences* de M^e Dalloz, 1826 (1^{re} partie, p. 298), qui a décidé explicitement, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Dijon du 11 mars 1825, que le renvoi écrit à la fin d'un testament avant les signatures est nul, s'il n'a pas reçu une signature ou paraphe et approbation particulière; qu'il faut dans ce cas une signature pour le testament, et une signature et approbation particulières pour les renvois.

La nullité du renvoi établie, les demandeurs soutenaient que cette nullité entraînait celle du testament, parce qu'on n'y trouvait plus alors la mention de la cause qui aurait empêché le testateur de signer, mention exigée cependant, à peine de nullité, par les art. 973 et 1001 du Code civil. Pour démontrer la nécessité de cette mention expresse, ils invoquaient les termes formels de l'art. 973, dont le sens littéral ne pouvait être douteux; le but de cette disposition nouvelle, clairement manifestée lors de la discussion au conseil d'état, celui de remplacer la précaution exigée par l'ordonnance de 1735 d'appeler un témoin de plus, lorsque le testateur ne savait ou ne pouvait signer; enfin les opinions de MM. Merlin et Grenier, et la jurisprudence des Cours royales de Limoges, de Toulouse, de Caen et de la Cour de cassation elle-même, qui s'était toujours montrée très rigoureuse sur cette mention expresse de la cause du défaut de signature du testateur et de la nécessité qu'elle émanât du testateur lui-même.

Tels étaient en substance les principaux moyens que faisaient valoir les demandeurs en nullité du testament, et qui étaient amplement développés dans quatre savantes consultations, l'une du barreau de la Cour royale de Riom, revêtue des signatures des avocats les plus marquans, une autre des avocats les plus distingués du barreau du Puy, une troisième rédigée par M. Octave Vincent, l'un des meilleurs avocats du barreau de Lyon et signée de MM^{es} Menoux, Sériziat et Bernard, et enfin la quatrième rédigée par M^e Gauthier de Biauzat, et signée de MM^{es} Delacroix-Frainville, Billecocq, Tripier et Isambert.

M^{me} veuve de Saint-Hilaire, aujourd'hui M^{me} de Lescure, héritière instituée, répondait aux moyens de nullité invoqués contre son titre: 1^o que le renvoi, dont il s'agissait, était trop long pour avoir pu être porté à la marge du testament, qui était fort étroite, et qu'il y avait eu d'autant plus de raison de le transporter à la fin de l'acte,

qu'il ne s'en trouvait éloigné que de quatre à cinq lignes; qu'ainsi, sous ce premier rapport, il ne saurait être déclaré nul;

2^o que la seconde nullité invoquée contre le renvoi, celle résultant du défaut d'approbation spéciale et particulière du renvoi par les témoins et le notaire, ne saurait être mieux accueillie parce qu'il était évident, en fait, à la simple inspection de la minute du testament attaqué, que les témoins et le notaire n'avaient apposé leur signature qu'après l'insertion du renvoi, qui ne fait qu'un seul contexte avec le corps de l'acte, et est écrit de la même encre; ainsi il n'est pas permis, raisonnablement, de douter que le testateur et les témoins n'aient eu une parfaite connaissance du renvoi au moment même de la confection du testament, et que l'approbation de ce même renvoi ne résulte suffisamment des signatures apposées à la fin de l'acte;

3^o On soutenait enfin, pour l'héritière instituée, qu'en admettant même que le renvoi, dont il s'agissait, fût nul, le testament ne serait pas moins valable, parce qu'il contiendrait encore, abstraction faite du renvoi, les formalités exigées par l'art. 973 du code civil; c'est-à-dire, la mention du défaut de signature du testateur, et de la cause pour laquelle il n'avait pas signé; qu'en effet il était annoncé dans l'acte, que le testateur était malade, et que sa déclaration, au moment où la plume lui est présentée par le notaire pour signer, de ne pouvoir écrire ni signer, ne peut être entendue que d'une impossibilité physique résultant de son état de maladie, et non d'une impossibilité morale, d'un défaut de volonté.

M^{me} de Lescure produisait aussi, à l'appui de ces moyens, une consultation de plusieurs avocats distingués du barreau de Lyon.

Cette affaire, une des plus intéressantes qui se soient présentées depuis long-temps au barreau de Montbrison, a été plaidée avec le talent, qu'elle comportait, par M^e Portier jeune, pour les demandeurs en nullité du testament, et par M^e Portier-Chautemerle, bâtonnier de l'ordre des avocats, pour M^{me} Lescure, héritière instituée.

Voici le texte du jugement, qui ne résout pas toutes les questions importantes que présentait cette cause, mais qui ne laisse pas que d'être remarquable par ses dispositions. Il a été rendu conformément aux conclusions de M. Rouy, procureur du Roi.

Considérant que lorsque l'art. 973 du Code civil exige que le testateur déclare lui-même la cause qui l'empêche de signer, soit qu'il ne le sache, soit qu'il ne le puisse pas, cet article ne précise rien sur la nature ou l'espèce particulière de cause qui doit être ainsi déclarée; qu'il suffit donc, pour satisfaire au vœu de la loi, qu'il soit fait mention d'une cause, soit générale, soit spéciale, quelle qu'elle soit, en quelques termes et de quelque manière qu'elle soit exprimée, pourvu qu'elle puisse motiver suffisamment le défaut de signature, et constater que si le testateur n'a pas signé, ce n'est pas qu'il ait existé aucun obstacle dans sa volonté, mais seulement une impossibilité physique de mettre cette volonté à exécution; que ce serait, autrement, excéder les termes et l'esprit de la loi, abuser de sa sagesse par une interprétation forcée et ouvrir le plus vaste champ à l'arbitraire, ce qui compromettrait à tout instant le sort des dispositions les plus solennelles, tandis qu'elles doivent être soigneusement protégées, comme le droit le plus précieux que l'homme en société puisse tenir de la loi civile, et qu'il faut même, dans le doute, préférer toute interprétation favorable à la conservation de l'acte, suivant la maxime: *Potius ut actus valeat quam ut pereat*;

Considérant que même abstraction faite du mérite quelconque de l'apostille ou renvoi qu'on trouve au bas et immédiatement à la suite de l'écriture du corps du testament dont il s'agit, le texte de l'écriture du corps de ce testament contient une déclaration du testateur, suffisante par elle-même, de la cause pour laquelle il n'a pas signé. On y lit en effet que la plume lui ayant été présentée, il a déclaré ne pouvoir écrire ni signer. Si donc il n'a pas signé, ce n'est pas d'abord parce qu'il ne l'a pas su, mais parce qu'il ne l'a pas pu; première énonciation de cause; et s'il ne l'a pas pu, lorsqu'il y a été provoqué par la présentation de la plume, c'est parce qu'il n'a pas pu écrire: seconde énonciation de cause, qui, d'une part, n'est rien moins qu'une simple redondance de style, mais qui a, au contraire, une valeur très réelle, puisque tel qui sait ou qui peut signer souvent ne sait ou ne peut écrire; et, d'autre part, cette même énonciation ne saurait être attribuée à un refus, même déguisé, de signer, sans violer le sens littéral et naturel des termes (le seul d'ailleurs qui puisse être suivi), puisque ne pas pouvoir n'est assurément autre chose que se trouver dans l'impuissance absolue de faire. Il ne peut donc y avoir eu, d'après l'expression même du testateur, d'autres motifs de l'absence de sa signature qu'une impossibilité réelle et physique d'écrire. Maintenant quelle a été la cause de cette impossibilité? C'est bien souvent ce que les notaires requièrent très surabondamment les testateurs de déclarer; mais c'est, comme on l'a dit, ce que la disposition toute générale de la loi n'exige pas, ni ne pouvait exiger, sans demander la cause de la cause, sans remonter ou plus ou moins, et toujours arbitrairement, à des détails physiologiques, souvent hors de la portée du testateur, par-là même très fautive, parfois dangereux, toujours inutile, puisqu'il suffit au but raisonnable, que le législateur s'est proposé, qu'une impossibilité physique soit attestée, et qu'il soit certain que la volonté du testateur a été absolument étrangère à l'absence de la signature, ce dont il n'est permis, sous aucun rapport, de douter raisonnablement;

Par ces motifs, le Tribunal déboute de la demande en nullité du testament dont il s'agit, etc.

Ce jugement est attaqué par la voie de l'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (Appels).

(Correspondance particulière.)

MM. Loube et Auriol, négocians à Perpignan, sont créanciers de M. Fonvielle jeune, de Paris, en vertu de deux jugemens rendus en 1813 et 1814 par le Tribunal de commerce de Perpignan, de la somme principale de 5,501 fr. 61 cent., ainsi que des intérêts courus depuis cette époque.

M. Fonvieille n'a jamais fait aucun paiement. Il s'était depuis long-temps soustrait aux poursuites de ses créanciers qui avaient fait, mais en vain, les perquisitions les plus sévères à son ancien domicile à Paris, afin d'exercer la voie rigoureuse de la contrainte par corps. Il était difficile de découvrir la retraite du débiteur, qui depuis quelques mois avait établi sa résidence dans une hôtellerie champêtre appelée Sacarron. Cette hôtellerie est située dans le terroir de la commune de Pourrières, arrondissement de Brignolles, non loin des bords de l'Arc et au milieu de la distance qui sépare la ville de Brignolles de celle d'Aix. Joseph Sarrus était le nom de l'aubergiste.

Six mois s'étaient écoulés, depuis l'arrivée de M. Fonvieille, dans le paisible et solitaire asile de Sacarron, lorsque dans la journée du 1^{er} juin 1826, l'huissier Boyer de Saint-Maximin, accompagné de trois recors, vint troubler sa tranquillité, en lui déclarant qu'il le faisait son prisonnier pour dettes, à la requête de MM. Loube et Auriol, et qu'il allait le conduire dans les prisons de Brignolles.

A ces terribles et foudroyantes paroles, Fonvieille demeure interdit et sans voix. Mais peu-à-peu il se rassure, reprend sa présence d'esprit et cherche à intimider l'huissier. Il lui demande l'exhibition de sa commission. Refus de l'huissier; grande discussion à cet égard; menaces de Fonvieille de porter une plainte criminelle pour arrestation illégale et arbitraire.

La scène se passait à soixante ou soixante-dix pas de l'auberge de Sacarron. Les demoiselles Césarine et Madeleine Sarrus, filles de l'aubergiste, accourent aux cris de Fonvieille. Sa position excite leur pitié. Elles adressent mais en vain quelques reproches à l'huissier et aux recors; elles disparaissent et vont avertir leur père. Dans cet intervalle, Fonvieille s'agitait au milieu de l'inexorable huissier et des recors qui, fidèles à leurs consignes, agissaient et ne parlaient pas.

Joseph Sarrus arrive; il joint ses menaces à celles de Fonvieille; il déclare qu'il opposera la force à la force, et que s'il le faut, six ou huit hommes viendront se joindre à lui. Le gros et robuste valet d'écurie de Sacarron paraît dans le lointain; sa vue seule produit plus d'effet que les menaçantes déclamations de Fonvieille; elle glaça d'effroi les sévères mandataires des sieurs Loube et Auriol, et comme il fallait en venir aux mains et se battre (ce sont les termes du procès-verbal de l'huissier), on suivit le parti de la prudence: chacun se retira de son côté. L'huissier et les silencieux recors se dirigèrent en toute hâte et sans tourner la tête vers la ville de Saint-Maximin, d'où ils étaient venus pour faire leur expédition, et Fonvieille et Sarrus tournèrent leurs pas vers Sacarron.

Un procès-verbal en bonne et due forme, constatant tous ces faits et les amplifiant d'une manière extraordinaire (car la peur grossit les objets), fut dressé le 1^{er} juin 1826 par l'huissier Boyer.

MM. Loube et Auriol, nantis de cette pièce, firent citer Joseph Sarrus, Césarine Sarrus et Thomé Fabre, valet d'écurie, devant le Tribunal correctionnel de Brignolles pour se voir déclarer atteints et convaincus du délit de rébellion, et condamnés à payer la somme principale des 5,501 fr. 61 cent. qui était due par Fonvieille, d'après les jugemens du Tribunal de commerce de Perpignan des 22 novembre 1813 et 2 avril 1814, ainsi que les intérêts de droit, attendu que l'évasion de Fonvieille privait les sieurs Loube et Auriol du seul moyen qui leur restait pour obtenir le recouvrement de leur créance.

Jugement du Tribunal de Brignolles du 13 octobre 1826 qui rejette en l'état la demande des sieurs Loube et Auriol et les condamne aux dépens. Les principaux motifs de cette décision sont: 1^o que c'était au ministère public à poursuivre le délit de rébellion d'après la remise du procès-verbal que l'huissier aurait dû lui faire; 2^o que les dommages-intérêts ne sont que l'accessoire du délit légalement prouvé; 3^o que le ministère public, sur la connaissance qu'il venait d'acquiescer du délit et de la négligence de l'huissier, allait faire citer ce dernier pardevant le Tribunal en chambre de discipline; 4^o que la demande en dommages-intérêts de la part des créanciers de Fonvieille étant une action purement civile devait être portée devant les Tribunaux civils.

Il n'y eut appel de ce jugement que de la part des sieurs Loube et Auriol, pour fausse application des art. 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle.

Peu de jours après le jugement du 13 octobre 1826, l'huissier Boyer fut cité à la requête de M. le procureur du Roi de Brignolles, devant le Tribunal en chambre de conseil, et par décision du 9 novembre, Boyer, après avoir subi un interrogatoire et être convenu du tort qu'il avait eu de ne point avoir adressé directement son procès-verbal à M. le procureur du Roi, fut suspendu de ses fonctions pendant quinze jours.

C'est dans cet état que l'affaire fut portée le 26 janvier 1827 devant le Tribunal correctionnel d'appel séant à Draguignan.

MM. Loube et Auriol avaient confié la défense de leur cause à M^e Jourdan-Constant. M^e Poulle Emmanuel plaidait pour Joseph Sarrus, Césarine Sarrus et Thomé Fabre.

On disait pour les appelans qu'en principe toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se porter partie civile et réclamer des dommages-intérêts; on citait à cet égard l'autorité de Legraverend, celle de Carnot et de tous les criminalistes. Le Tribunal de Brignolles ne pouvait donc pas refuser de prononcer sur l'action intentée par les sieurs Loube et Auriol. On soutenait ensuite que tout fait quelconque de l'homme qui porte préjudice à autrui étant sujet à réparation, et l'évasion de Fonvieille n'ayant eu lieu que par le fait de Sarrus, de sa fille et de Thomé Fabre, ces derniers devaient indemniser les demandeurs de la perte qu'ils leur avaient occasionnée et être condamnés au paiement de toutes les sommes dues par Fonvieille.

Pour Sarrus et les deux autres intimés, l'on convenait que le Tri-

bunal de Brignolles était légalement investi, qu'il était compétent, et qu'il aurait dû prononcer; mais au fond, on soutenait que les faits mentionnés dans le procès-verbal étaient inexacts, qu'ils ne portaient pas le caractère de la rébellion avec violences et voies de fait, et qu'en admettant même que l'évasion de Fonvieille eût été facilitée par Sarrus, sa fille et Thomé Fabre, les sieurs Loube et Auriol ne pourraient réclamer que des dommages-intérêts proportionnés au minimum préjudice qu'ils avaient souffert. On pouvait de nouveau exercer la contrainte par corps contre Fonvieille. Ce dernier, de l'aveu des appelans, ne possède aucun immeuble. Il était sans argent le 1^{er} juin 1826, l'aubergiste était son créancier pour quelques mois de nourriture, les sieurs Loube et Auriol n'auraient donc pas retiré la somme qui leur était due; peut-être même Fonvieille emprisonné aurait-il passé cinq années en prison sans payer ses dettes.

Le ministère public, après avoir démontré l'erreur des premiers juges, conclut à la réformation du jugement du 13 octobre 1826, et conclut en outre contre Sarrus père à une année d'emprisonnement, contre Thomé Fabre à quatre mois, et contre Césarine Sarrus à un mois, ainsi qu'aux dommages-intérêts réclamés par les sieurs Loube et Auriol.

M^e Poulle Emmanuel soutint alors que les délais prescrits par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle étant expirés sans qu'il y eût appel, le ministère public était non-recevable pour requérir l'application d'une peine quelconque, qu'il était entièrement déchu, et qu'il ne s'agissait plus que d'une action civile. Un Tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel, ou s'il n'y a eu appel que d'une seule disposition, le Tribunal supérieur ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter. Il n'est pas saisi. L'avocat citait un arrêt de la Cour de cassation, du 8 juin 1820, ainsi que la jurisprudence constante de cette Cour. Il invoquait en outre l'avis du conseil d'état, du 25 octobre 1826, approuvé le 12 novembre suivant.

Le Tribunal d'appel renvoya la cause au 30 mars. Plusieurs témoins produits par les appelans et les intimés furent entendus, et parmi eux se trouvait l'huissier Boyer. Il fut établi aux débats que Sarrus avait eu recours à des menaces pour faciliter l'évasion de Fonvieille, mais que ni Césarine Sarrus, ni Thomé Fabre n'avaient pris part à la discussion.

Par jugement du 30 mars 1827, le Tribunal de Draguignan, sous la présidence de M. Perrache, annula le jugement du 13 octobre 1826, et statuant sur le réquisitoire du ministère public, sur les conclusions des appelans et des intimés, déclara n'y avoir lieu à faire droit au réquisitoire du ministère public, attendu l'expiration des délais prescrits par l'art. 205; mit hors de cause Césarine Sarrus et Thomé Fabre, avec dépens, et condamna Sarrus, comme coupable de rébellion prévue par l'art. 209, à 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les sieurs Buisson et consorts réclament comme leur propriété indivise, en vertu d'un titre, des terrains que la commune de Saint-Julien de Tournel, prétend lui appartenir. Le maire de cette commune fit saisir sur ce terrain les troupeaux que les sieurs Buisson et consorts y avaient envoyés pâturer. Le 20 juillet 1826, ceux-ci font assigner le maire devant le Tribunal civil de Mende (Lozère), pour faire ordonner la main-levée de cette saisie. Le 22 juillet, le préfet élève le conflit. Le 15 novembre 1826, au rapport de M. de Cormenin, est intervenue une ordonnance royale ainsi conçue:

Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de statuer sur le mode de jouissance d'un bien dont la qualité communale ne soit pas contestée; mais que le sieur Buisson et autres habitans des Jagnes revendiquent, *ut singuli*, et en vertu de titres anciens et de la possession immémoriale, la propriété des terrains litigieux; que cette question est du ressort des Tribunaux:

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Lozère, le 22 juillet 1826, est annulé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Avant-hier mercredi, le Tribunal de Versailles, réuni en assemblée générale, a reçu au nombre de ses membres MM. Monchain, juge d'instruction, Tessier, juge, et Elie de Beaumont, juge-auditeur. M. Tessier est appelé à remplacer le doyen des juges de ce Tribunal, M. Delacroix, admis à la retraite avec le titre de juge honoraire.

Après la lecture des ordonnances, M. Brunet, président, a invité les magistrats nouvellement nommés à venir occuper les sièges préparés pour eux, et se tournant vers M. Delacroix, qui siégeait à sa gauche, il a prononcé à-peu-près les paroles suivantes: « Monsieur, vous allez jouir d'un repos glorieux, et bien mérité, sans doute, par tant d'utiles travaux et tant de bonnes actions. Nous, Monsieur, nous perdons en vous un magistrat dont le souvenir restera longtemps parmi nous; nos regrets vous suivront; et si quelque chose peut nous consoler aujourd'hui, c'est de penser que vous ne cessez pas de nous appartenir. Vous aviez su mêler aux importans travaux du magistrat les douces occupations de la littérature, digne délassement d'un esprit comme le vôtre. Cette double gloire vous appartient. Il en est une autre que bien peu d'hommes ont obtenue.

» nue et qui doit mêler une douce et calme satisfaction à tous les
» souvenirs de votre vie; vous avez traversé notre orageuse révolu-
» tion et toujours vous êtes resté fidèle à vous même, à vos princes,
» et à votre patrie. »

Un auditoire nombreux recueillait ces paroles dans un silence respectueux. M. Delacroix paraissait ému; la jeunesse du barreau tournait ses regards avec un vif intérêt vers ce vieillard qui fut à-la-fois l'ami et le disciple de nos grands écrivains du 18^e siècle; qui partagea avec Target la gloire d'avoir défendu la *Rosière de Salency*, et qui, au milieu de nos vicissitudes politiques, quelquefois recherché, quelquefois menacé par le pouvoir, n'ambitionna jamais que l'amitié des opprimés.

— M. Leblanc, substitut du Tribunal de Saint-Mihiel, vient d'être nommé procureur du Roi au même Tribunal, en remplacement de M. Laurent, dont nous avons annoncé la mort.

— MM. Franc et Fanton, juges, Moullet, procureur du Roi, Minutty, substitut près le Tribunal de Brignolles (Var), viennent d'obtenir leur retraite.

M. Garnier, substitut près le Tribunal de Digne (Basses Alpes), a été appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Draguignan (Var), en remplacement de M. Barlatier de Saint-Julien, nommé à d'autres fonctions.

— S. M. a daigné commuer en celle des travaux forcés à perpétuité la peine de mort encourue par le nommé Sergent, condamné par la Cour d'assises des Ardennes, pour avoir assassiné sa maîtresse qui refusait de l'épouser. (Voir le n^o. du 11 décembre dernier.) Ce malheureux qui, dans les premiers momens de sa condamnation ne désirait que la mort, et qu'on n'avait déterminé que très difficilement, en employant le ministère de son confesseur, à se pourvoir en cassation, a néanmoins manifesté une sorte de contentement en apprenant la commutation de sa peine. Il paraît, d'ailleurs, que ses facultés intellectuelles ont beaucoup souffert, et sont très affaiblies.

— Dans la matinée du 2 avril, une charrette, sur laquelle étaient placés un grand panier d'osier et quelques pièces de charpente peintes en rouge, se dirigeait par la rue Saint-Michel, à Chaumont, vers la porte de Langres. Un regard jeté sur ces objets et sur la personne qui les accompagnait, avait suffi pour apprendre aux passans quel était cet affreux convoi. C'était l'instrument du supplice que l'on conduisait à Langres pour l'exécution d'Hyacinthe Mammès, condamné à mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne. Ce forçat libéré qui, malgré son air chétif, sa petite taille, était devenu l'objet d'une espèce de terreur, a constamment manifesté l'immoralité la plus profonde. Tous les matins deux gendarmes, le sabre au côté, assistaient à son repas, qu'il assaisonnait de quolibets et de bravades; et après l'avoir laissé respirer, pendant une heure ou deux, l'air épais de la cour de la prison, ils le repoussaient bien vite dans son cachot, d'où il n'était plus tiré que le lendemain avec les mêmes précautions.

La nouvelle de son départ s'était promptement répandue, et le 3, avant quatre heures du matin, une foule considérable remplissait la rue du Palais. A quatre heures la charrette étant arrivée, les gendarmes entrèrent dans le cachot de Mammès, qui tressaillit en demandant ce qu'on lui voulait. On lui répondit que sa peine était commuée, qu'on allait le conduire devant la Cour royale, pour l'entérinement des lettres de commutation. Il suivit tranquillement les gendarmes. On attachait la jambe et le bras qu'il avait libres, à la ridelle et au banc de la voiture. On fit placer à son côté un gendarme portant des pistolets chargés; et six autres gendarmes à cheval, ayant leurs carabines également chargées, formèrent l'escorte.

Pendant la première moitié du chemin, le condamné montra la même insensibilité, la même jactance, le même cynisme dont il avait constamment fait parade. A la halte, il mangea avec appétit et but une assez grande quantité de vin. Mais après ce repas, et quand les gendarmes de Langres eurent relevé l'escorte, il commença, dit-on, à être un peu abattu. Il avait pressenti sans doute que son heure n'était plus éloignée.

En approchant de Langres, il découvrait à-la-fois la maison où demeurerait sa mère, le lieu où il a commis l'assassinat dont il a été déclaré coupable, ainsi que le cimetière où il allait être porté le soir même, et qui borde la route dans toute sa longueur. C'était jour de marché. Une population nombreuse l'attendait. Un ecclésiastique, attaché à l'évêché, était venu à sa rencontre, afin de le préparer à la mort; mais Mammès avait refusé plusieurs fois les consolations qui lui étaient offertes par les prêtres de Chaumont, et celui de Langres ne réussit pas mieux à le toucher.

A neuf heures du matin on était arrivé devant la prison où Hyacinthe Mammès fut déposé jusqu'à l'exécution, qui eut lieu à une heure. Il but un verre d'eau-de-vie avant de monter à l'échafaud, du haut duquel il adressa une courte harangue que l'on n'entendit pas. Un instant après l'œuvre de justice était consommée.

— L'affaire du *Mercure Séguisien* (V. *Gazette des Tribunaux*, n^o 432), devait être portée devant le Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Montbrison, sur l'appel émis par M. le procureur du Roi du jugement rendu par le Tribunal de Saint-Etienne, qui avait renvoyé de la plainte l'éditeur de ce journal. Cette cause avait été fixée à l'audience du 30 mars; mais l'attente du public, non moins jaloux à Montbrison qu'à Sainte-Etienne de jouir des débats d'une affaire d'un genre tout-à-fait nouveau pour ces deux villes, a été trompée. M. le procureur du Roi a annoncé la veille à M. Dumarest, avocat de Saint-Etienne, qui était venu pour plaider en ap-

pel la cause qu'il avait si bien défendue en première instance, que le Tribunal de Montbrison n'était pas compétent pour connaître de cette affaire, dont la connaissance appartenait à la Cour royale de Lyon (chambres civile et correctionnelle réunies), et que dès-lors il y aurait désistement de la citation donnée devant le Tribunal de Montbrison.

Ainsi la cause n'a pas été appelée. On ignore si ce désistement a été signifié, et s'il y a nouvelle citation devant la Cour royale de Lyon.

— La terre de Saint-Magne, près de Bordeaux, appartenant à M. Lamey, a été encore, dans la journée du dimanche 8 avril, le théâtre d'un nouvel attentat. Le feu a été mis à-la-fois dans deux parties d'une pièce de pins appelée *la Gravette*. L'incendie, qui a dévoré environ cent journaux de bois, a duré jusqu'à sept heures du soir. Bien que le feu ne fût pas éloigné du château, le propriétaire n'osa pas s'y porter de crainte d'être lui-même la victime des incendiaires.

— Un procès qui, par son peu d'importance, rappelait celui dont Racine a mis le récit dans la bouche d'un des personnages de la comédie des *Plaideurs*, est venu s'éteindre, après une longue procédure, devant la Cour de Bourges. Il s'agissait d'un prunier planté sur la limite de deux héritages voisins. Sa douteuse propriété était chaudement disputée. Deux experts avaient été nommés en première instance, et ils avaient décidé que le tronc de l'arbre se trouvait placé pour les deux tiers dans l'un des héritages et pour un tiers dans l'autre. De-là grands débats. Le propriétaire du premier fond, renonçant à la possession exclusive de l'arbre, voulait au moins en conserver les deux tiers. Son adversaire prétendait que le prunier devait être réputé mitoyen, et que les deux parties en étaient propriétaires chacune par moitié. L'intérêt du procès était donc réduit à la valeur du sixième de l'arbre, qui pouvait avoir environ dix pouces de diamètre.

Les premiers juges ont déclaré le prunier mitoyen. Appel de cette décision.

Devant la Cour, l'appelant, pour justifier sa prétention aux deux tiers de l'arbre, citait la loi 6, ff. *arborum furtim caesarum*, qui porte *in fine*: *Si radicibus vicini arbor alitur, tamen ejus est in cujus fundo origo ejus fuerit*. Il citait Coquille (*Questions et réponses*, art. 274, p. 389), et Fournel (*Traité du voisinage*). De son côté, l'intimé se fondait sur la loi 19, ff. *Comm. divid.*, et sur l'art. 673 du Code civil, pour établir que tout arbre planté sur la ligne séparative de deux héritages, appartient par égale portion aux deux propriétaires de ces héritages.

La Cour de Bourges a consacré ce dernier système en confirmant la sentence des premiers juges. Ses motifs ont été: 1^o que l'art. 673 du Code répute mitoyens les arbres implantés dans une haie mitoyenne et qu'il y a parité de raison pour les arbres isolés existant sur la limite commune de deux propriétés qui se touchent; 2^o que d'ailleurs l'opinion contraire donnerait lieu à des discussions continuelles et interminables dans le minime intérêt de savoir si on devrait avoir la propriété de quelques pouces de plus ou de moins du diamètre d'un arbre, et que le seul moyen de prévenir de pareilles discussions était d'adopter une règle uniforme et invariable.

— Le nommé Dominique Crépin, ancien porteur de lois de l'administration, a comparu, devant la Cour d'assises de la Somme, accusé de faux au moyen desquels il avait acquitté et touché des mandats délivrés au profit de divers incendiés. Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure.

— Le fameux Petit est parti le 9 avril d'Amiens pour le bague de Toulon. Pendant qu'on lui rivait ses fers, il a montré la même impudence qu'il avait manifestée sur l'échafaud.

PARIS, 13 AVRIL.

— La Cour de cassation (section criminelle), qui n'a vaqué que le Vendredi-Saint, tiendra une audience demain samedi. Il n'y en aura pas le lundi de Pâques.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE, par M. Merlin, ancien procureur-général à la Cour de cassation; tom. 17 de la quatrième édition, et tom. 18, faisant suite à la troisième édition (1).

Prononcer le nom de M. Merlin, c'est faire le plus grand éloge du tom. 17, que ce savant jurisconsulte vient d'ajouter à son *Répertoire de jurisprudence*. M. Merlin y combat avec force plusieurs opinions de ses adversaires, notamment celles de M. Thoullier, avec lequel il est souvent en opposition. Nous n'entreprendrons pas d'en faire l'analyse; mais nous affirmons que les articles qu'il renferme et la manière dont ils sont traités assurent à son auteur un succès de plus.

M. Merlin nous promet un nouveau supplément à ses questions de droit. Il travaille à une refonte générale de son *Répertoire de jurisprudence*, pour lequel on souscrit chez les libraires-éditeurs. La première livraison paraîtra le 1^{er} mai prochain.

(1) A la librairie de jurisprudence de J. P. Roret, quai des Augustins, n^o 17 bis, Garnery, rue de l'Observance, n^o 10, Prix: 18 fr.